

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2011

**LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 3459)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Tian, Mme Boyer et M. Giscard d'Estaing

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« des sanctions prévues à l'article L. 2243-2 »

les mots :

« de la sanction prévue à l'article L. 1334-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction du fait de ne pas engager la négociation est manifestement disproportionnée, le délit d'entrave étant puni au maximum d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros.

Il convient de lui préférer une sanction financière simple de 3 750 euros.

Tel est l'objet du présent amendement.